

Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants

Directives d'urgence (Covid-19)

Cadre de référence et référentiels de compétences

16 mars 2020

Les présentes directives ont été élaborées en fonction des critères et recommandations de sécurité sanitaires émis par les autorités compétentes lors de la pandémie du CoVID-19 et pour tenir compte du besoin de garde d'enfant du personnel mobilisé dans la stratégie de lutte contre la pandémie. Elles contiennent le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour pour des enfants en âge préscolaire et parascolaires, et les référentiels de compétences pour la direction pédagogique ainsi que pour le personnel d'encadrement.

Ces directives font suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16.03.2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 prévu pour rester en vigueur jusqu'au 30.04.2020.

La cheffe de l'Office de l'accueil
de jour des enfants

Valérie Berset

Table des matières

TITRE I	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR A LA JOURNÉE	4
Chapitre I	Personnel d'encadrement	4
Art. 1	Direction de l'institution.....	4
Art. 2	Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis	5
Art. 3	Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution	7
Art. 4	Statut de l'exploitant.....	7
Chapitre II	Sécurité, santé et hygiène.....	7
Art. 5	Conditions générales d'octroi de l'autorisation	7
Art. 6	Organisation, aménagement des locaux et équipements	8
Art. 7	Sanitaires	9
Chapitre III	Exigences pédagogiques et organisationnelles.....	9
Art. 8	Concept pédagogique.....	9
Chapitre IV	Dispositions transitoires et finale	10
Art. 9	Entrée en vigueur du titre I	10
TITRE II	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE.	10
Chapitre V	Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique	10
Art. 10	Conditions.....	10
Art. 11	Formation complémentaire	10
Chapitre VI	Compétences professionnels attendues	11
Art. 12	Compétences professionnelles attendues	11
Chapitre VII	Dispositions particulières	11
Art. 13	Dispositions particulières.....	11
Chapitre VIII	Entrée en vigueur	11
Art. 14	Entrée en vigueur du titre II	11
TITRE III	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT.....	12
Chapitre IX	Titres et qualifications du personnel.....	12
Art. 15	Titres et qualifications du personnel	12
Chapitre X	Entrée en vigueur	14
Art. 19	Entrée en vigueur du titre III	14
TITRE IV	MESURES TECHNIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS.....	15
Art. 20	Mesures techniques protectrices des enfants	15

Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE) et en particulier les articles 3, 13 à 19,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) et en particulier les articles 2, 3a, 6, 7, 7a, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16.03.2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19,

l'Office de l'accueil de jour des enfants (ci-après : OAJE) édicte, pour les institutions offrant un accueil collectif de jour pré et parascolaire jusqu'à 12 ans, le cadre de référence suivant, fixant les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter.

Titre I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR A LA JOURNÉE

Chapitre I Personnel d'encadrement

Art. 1 Direction de l'institution

¹ La direction de l'institution est une personne physique au sens des présentes directives. Elle figure sur l'autorisation d'exploiter et est responsable devant l'OAJE, dont elle est l'interlocutrice privilégiée.

² La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.

³ La direction est responsable du respect du cadre légal et des conditions liées à l'autorisation d'exploiter. Elle veille au respect des prescriptions et recommandations liées à l'urgence sanitaire.

⁴ La direction assume principalement les responsabilités suivantes :

- l'encadrement et la gestion de l'équipe éducative ;
- la supervision de la prise en charge éducative des enfants ;
- l'organisation des lieux ;
- la connaissance des enfants et de leurs familles.

⁵ Compte-tenu de l'urgence sanitaire, la direction doit assumer une présence quotidienne au sein de l'institution. Si l'institution est ouverte plus de cinq jours par semaine, la direction est assumée par deux personnes.

La direction doit disposer d'un temps suffisant pour assurer ses fonctions. Le taux d'activité dévolu aux activités de direction est calculé de la façon suivante : 15 % pour chaque premier groupe d'enfants dans un secteur, celui-ci devant ensuite être augmenté en fonction du nombre de groupes, selon un taux dégressif :

1 groupe	2 groupes	3 groupes	4 groupes
15%	25%	30%	35%

⁶ La taille des groupes dans les secteurs est définie en fonction des taux d'encadrement des enfants, selon l'art. 2 :

- a. secteur nurserie : 5 enfants par groupe ;
- b. secteur trotteurs : 7 enfants par groupe ;
- c. secteur grands : 10 enfants par groupe.

⁷ Lorsqu'une institution se déploie sur plusieurs sites distincts, le pourcentage de direction dévolu à chaque site est calculé conformément aux critères ci-dessus. La direction doit assurer une présence régulière sur chacun des sites.

⁸ Si d'autres tâches que celles liées à la direction pédagogique sont prévues dans le cahier des charges, elles viennent s'ajouter à ce qui précède et le taux d'activité prévu doit en tenir compte et être adapté en conséquence, notamment si la fonction inclut des responsabilités administratives.

⁹ La direction de chaque site peut être assurée conjointement par un maximum de deux personnes ; toutes deux doivent être au bénéfice des titres requis conformément au référentiel de compétences pour la direction pédagogique (titre II).

¹⁰ La direction désigne, pour la suppléer, une personne qui est en principe au bénéfice d'un titre professionnel conformément aux référentiels de compétences (titres II et III) et travaillant déjà dans l'institution.

¹¹ L'OAJE peut octroyer des dérogations afin de tenir compte de situations particulières. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Les dérogations peuvent être accordées seulement pour un temps limité et sans que cela ne crée de précédent.

Art. 2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

¹ Par encadrement éducatif, on entend la présence effective du personnel d'encadrement auprès des enfants à l'exclusion d'autres tâches, notamment l'intendance.

² Afin d'éviter les contaminations, les enfants doivent être pris en charge selon les taux d'encadrement suivants :

Secteur	Age des enfants	Taux d'encadrement
Nurserie	de la naissance à 18-24 mois	1 encadrant-e présent-e pour 3 enfants présents
Trotteurs	de 18-24 à 30-36 mois	1 encadrant-e présent-e pour 5 enfants présents
Grands	de 30-36 mois à l'âge d'entrée en scolarité obligatoire	1 encadrant-e présent-e pour 7 enfants présents
Ecoliers	Dès l'âge d'entrée en scolarité obligatoire et jusqu'à la 8 ^e Harmos	1 encadrant-e présent-e pour 9 enfants

³ Lorsque l'accueil collectif de jour est organisé en groupes hétérogènes sans subdivision en tranches d'âge (groupe dit « vertical »), les conditions suivantes s'appliquent :

- a. le taux d'encadrement global du groupe est celui correspondant à l'âge de l'enfant le plus jeune ;
- b. l'organisation journalière ainsi que la configuration et l'équipement des locaux permettent de tenir compte des besoins des enfants de chaque âge, selon les art. 6 et 7.

⁴ Le personnel d'encadrement se répartit entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance et autre personnel encadrant – APE, personnel encadrant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel admis dans le domaine de l'enfance – de manière à ce que :

- a. Un-e professionnel-le de niveau « éducateur-trice de l'enfance ou autre titre admis par l'OAJE » est présent-e par groupe sur la semaine ;
- b. Au moins deux personnes adultes, dont l'une est au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance admis, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'accueil de l'institution.

⁵ La direction organise la répartition du personnel d'encadrement au sein des secteurs. Elle veille à ce que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent la prise en charge éducative et la qualité de l'encadrement des enfants.

⁶ Les titres professionnels admis, ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III).

⁷ Les personnes en stage, avant une formation, ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de leur titre. Les apprenti-e-s CFC ASE, ainsi que les personnes en stage pendant une formation dans une école sociale, peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE durant leur dernière année de formation. Pour les personnes en formation en emploi, le référentiel de compétence définit les admissions reconnues.

⁸ Le taux d'activité du personnel d'encadrement comprend une part de temps de travail hors présence des enfants. Cette part s'élève au minimum à 10 % du taux d'activité total.

⁹ Le temps consacré au suivi des apprenti-e-s ou stagiaires dans le cadre de leur formation n'est pas compris dans le temps de travail hors présence des enfants.

¹⁰ La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 8 heures et demie. En cas d'ouverture de plus de 5 jours, le personnel jouit de deux jours consécutifs de congé. Si l'institution est ouverte en soirée, le repos quotidien doit durer au moins onze heures consécutives.

¹¹ Pour un accueil d'urgence (ex. dépannage), donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant inscrit ainsi accueilli, et sous réserve de la conformité des locaux, de l'équipement et de la disponibilité de son personnel d'encadrement y compris la sienne, la direction peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle est responsable de ce dépassement et en avise l'OAJE sans délai, par écrit.

¹² En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif.

Art. 3 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution

¹ Au moment de l'ouverture et de la fermeture d'une institution, et pour autant que le groupe n'excède pas 10 enfants présents, les enfants peuvent être regroupés sans distinction d'âge. L'âge de l'enfant le plus jeune détermine le taux d'encadrement éducatif de l'ensemble du groupe accueilli à ces moments spécifiques de la journée.

Art. 4 Statut de l'exploitant

¹ L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance, selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III), ne peut pas assumer de fonction d'encadrement auprès des enfants.

Chapitre II Sécurité, santé et hygiène

Art. 5 Conditions générales d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation n'est délivrée que si :

- a. toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, entre autres celles relevant des législations ainsi que des normes et recommandations fédérales et cantonales, notamment en matière de prévention des accidents et des incendies ;
- b. les dispositions visant à écarter les dangers potentiels sont prises à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution, selon les mesures techniques protectrices des enfants (titre IV) ;
- c. toutes les mesures nécessaires touchant à la santé des enfants et à l'hygiène des locaux, de l'intendance et du matériel, ont été prises. A cet effet, l'institution peut accueillir au maximum 50 personnes, y compris le personnel éducatif, d'intendance ou autre;
- d. des procédures en cas d'activités à l'extérieur de l'institution, en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies et épidémies, en cas de suspicion de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants, en cas de déplacement afin d'éviter les transports publics sont élaborées, rédigées et connues de l'ensemble du personnel ;
- e. toutes les mesures nécessaires au respect de la législation en matière de protection des travailleurs et travailleuses, et celles en lien avec l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées sont respectées ;
- f. le permis d'habiter/d'utiliser délivré par l'autorité compétente a été remis à l'OAJE ;
- g. toutes les mesures utiles ont été prises pour faire en sorte que les enfants accueillis ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif.

² L'OAJE peut, en outre, fixer, pour une institution en particulier, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

³ Les législations fédérales, cantonales et communales sur les constructions ainsi que celles sur le travail sont réservées.

Art. 6 Organisation, aménagement des locaux et équipements

¹ Afin de garantir, d'une part, un accueil conforme aux recommandations sanitaires, respectueux des besoins des enfants en regard de leur âge et de leur permettre de se mouvoir aisément et en toute sécurité, et, d'autre part, de permettre au personnel de travailler et aux parents d'être accueillis, l'autorisation n'est délivrée que si :

- a. les espaces dévolus aux enfants sont organisés de façon à permettre leur répartition par groupes d'âge, en particulier pour tenir compte des besoins des plus petits ;
- b. le nombre de personnes par local, salle de vie, est limité à 10 simultanément ;
- b. les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :

Espaces intérieurs	
L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 4 m ² par personne (enfant et adulte) présente, déduction faite des espaces de service (meublé fixe, vestiaire, sanitaires, lieux de passage, etc.) et de l'espace repos dédié à la nurserie. Une salle de vie est prévue par groupes d'enfants et par secteur.	
Vestiaires	
Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.	
Espaces de repos	
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus
Un lieu de repos séparé et fermé est aménagé. Il peut être aéré régulièrement par l'ouverture d'une fenêtre ou un système de ventilation et est équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent. En principe, une deuxième salle de sieste est prévue au-delà de dix bébés.	Chaque enfant dispose d'une literie individuelle respectant les normes d'hygiène.
Espace de préparation, manipulation et service des repas	
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus
Un espace sécurisé permettant de chauffer les aliments, comprenant un frigo et un évier avec robinet d'eau chaude (kitchenette) est installé, de façon distincte de l'espace de change.	Une cuisine sécurisée permettant de préparer des repas, de réchauffer des repas fournis par un tiers ou de mettre en place des repas livrés est installée. L'installation doit également disposer d'un équipement adapté à la collectivité pour le nettoyage et le rangement de la vaisselle.

Espace extérieur	
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus
Un espace extérieur privé, soit un jardin, balcon ou cour intérieure intégré à l'institution ou jouxtant les locaux de cette dernière permettant aux enfants d'évoluer en toute sécurité est prévu. Si l'usage de cet espace nécessite un déplacement, un encadrement supplémentaire est organisé.	Un espace extérieur privé ou public, à proximité immédiate des locaux de l'institution (ex. jardin ou parc public), permettant aux enfants d'évoluer librement et sans danger est prévu.

- c. le mobilier et les équipements sont adaptés à l'âge et à la taille des enfants ;
- d. la direction dispose d'un espace fermé qui lui est réservé, de manière à garantir la confidentialité des échanges qui y ont lieu ;
- e. le personnel dispose d'un local de séjour séparé de l'espace réservé aux enfants conformément aux dispositions légales sur le travail ;
- f. les locaux de l'institution sont équipés d'un téléphone fonctionnel et accessible en tout temps.

Art. 7 Sanitaires

¹ Le lieu d'accueil comporte au moins :

- a. un WC et un lavabo par groupe, dès 18/24 mois ;
- b. dans les WC des enfants, des séparations fixes préservant l'intimité, et un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer, sont installés ;
- c. une table à langer et un point d'eau attenant par groupe pour des enfants présents de moins de 30/36 mois ;
 - 1. l'espace dévolu aux tables à langer doit permettre au personnel d'encadrement d'avoir une vision du groupe et un accès facilité,
 - 2. l'équipement doit être dédié à cet usage uniquement,
 - 3. les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.
- d. un WC et un lavabo réservés aux adultes ; pour le surplus, la loi sur le travail est applicable.

Chapitre III Exigences pédagogiques et organisationnelles

Art. 8 Concept pédagogique

¹ La direction présente à l'OAJE les modifications du concept pédagogique de l'institution tenant compte des prescriptions et recommandations sanitaires, soit :

- a. Avant ouverture : organisation de l'accueil des enfants dans un environnement devant garantir le respect des normes d'hygiène recommandées, détailler ses pratiques pour éviter la transmission de virus ;

- b. Dans la première semaine de fonctionnement : organisation pédagogique et éducative de l'accueil d'urgence, organisation du personnel en tenant compte de l'ouverture élargie ou non.

² Ce concept est validé par l'OAJE et par l'office du médecin cantonal pour les aspects de santé publique.

³ Il est mis à jour et revu régulièrement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Le personnel d'encadrement est concerté et informé des mesures prises.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finale

Art. 9 Entrée en vigueur du titre I

¹ Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour à la journée – cadre d'urgence - a été adopté le 16.03.2020. Il entre en vigueur le 17 mars 2020.

Titre II RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE

Chapitre V Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique

Art. 10 Conditions

¹ Pour accéder à une fonction de direction pédagogique, une personne doit satisfaire aux conditions pré-requises suivantes portant sur le titre et l'expérience professionnels :

- a. titre professionnel
 - 1. être au bénéfice d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, ou autre titre admis par l'OAJE selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III).
- b. expérience professionnelle
 - 1. être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans après l'obtention du titre pré-requis,
 - 2. l'OAJE peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expérience requises après l'obtention du titre, notamment en fonction de la taille de l'institution. Dans ce cas, des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

Art. 11 Formation complémentaire

¹ En sus des conditions requises à l'art. 13, la direction doit être au bénéfice d'une formation complémentaire admise par l'OAJE dans le domaine du management, au minimum un Certificate of Advanced Studies (CAS, ou équivalent). Dès 66 places, une formation complémentaire de niveau Diploma of Advanced Studies (DAS, ou équivalent) est recommandée.

² Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des deux premières années de son activité et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

Chapitre VI Compétences professionnels attendues

Art. 12 Compétences professionnelles attendues

¹ La direction doit démontrer notamment les compétences suivantes dans le cadre de sa pratique :

- a. capacité à élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un concept pédagogique ;
- b. capacité d'organisation du personnel, des lieux d'accueil et des activités pour appliquer le concept pédagogique ;
- c. capacité à présenter le concept pédagogique aux partenaires ;
- d. maîtrise des techniques d'entretien ;
- e. aptitudes de direction et gestion des ressources humaines ;
- f. capacité à faire preuve de discrétion dans la gestion des données ;
- g. aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier dans le cas où ces tâches sont de sa responsabilité.

² Elle doit en outre disposer d'une bonne connaissance du réseau socio-éducatif de la région ainsi que du cadre légal de l'accueil de jour des enfants.

Chapitre VII Dispositions particulières

Art. 13 Dispositions particulières

¹ La personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) conformément au régime en vigueur jusqu'à l'introduction de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger ce lieu d'accueil conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée.

Chapitre VIII Entrée en vigueur

Art. 14 Entrée en vigueur du titre II

¹ Le référentiel de compétences pour la direction pédagogique a été adopté le 16 mars 2020. Il entre en vigueur le 17 mars 2020.

Titre III RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Chapitre IX Titres et qualifications du personnel

Art. 15 Titres et qualifications du personnel

1

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un bachelor en travail social d'une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée délivré par l'Université de Fribourg ; 	<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) ; bénéficiaire d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ASE ; bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivré par le SEFRI comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr ; étudiant-e en cours de formation suivant les deux dernières années d'une formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance dans une école supérieure (ES) ; 	<ul style="list-style-type: none"> étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance dans une école supérieure (ES) ; étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi bachelor en travail social dans une haute école spécialisée (HES) ; personne en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant-e socio-éducatif selon l'art. 32 OFPr ; bénéficiaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement ;

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> • étudiant-e en cours de formation suivant la formation passerelle de l'ESEDE (ou tout autre organisme de formation reconnu) en cours d'emploi en éducation de l'enfance pour les titulaires d'un diplôme dans le domaine socio-psycho-pédagogique ou titre jugé équivalent ; • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI selon l'art. 69 OFPr ou Swiss universities pour les titres des HES ; • titulaire d'anciens diplômes d'éducateur/trice de l'enfance ou d'éducateur/trice spécialisé-e reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP ; 	<ul style="list-style-type: none"> • étudiant-e en cours de formation suivant la 2^e, 3^e ou 4^e année de formation bachelor en travail social en cours d'emploi dans une haute école spécialisée (HES) ; • titulaire d'un titre académique dans un domaine socio-psycho-pédagogique ayant au moins deux années d'expérience éducative ; • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI comme étant équivalent ; • bénéficiaire d'une décision du SEFRI et inscrit dans un processus de mesures de compensation de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme HES ou ES prononcée par le SEFRI ; 	<ul style="list-style-type: none"> • personne âgée de 18 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale ou en aide en soins pour des enfants, d'au moins 6 mois.

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ ; • bénéficiaire d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'anciens diplômes (délivrés avant 2003) de jardinière d'enfants ou de nurse. 	

² Le personne faisant partie des catégories à risque ne peuvent pas pratiquer dans une situation de pandémie.

Chapitre X Entrée en vigueur

Art. 19 Entrée en vigueur du titre III

¹ Le référentiel de compétences du personnel d'encadrement a été adopté le 16 mars 2020. Il entre en vigueur le 17 mars 2020.

Titre IV

MESURES TECHNIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS

Art. 20 Mesures techniques protectrices des enfants

1

Concerne	Mesures
Espace à sécuriser	<p>Les espaces n'étant pas à l'usage des enfants et représentant un risque pour eux doivent être sécurisés, notamment la cuisine, la buanderie, les escaliers.</p> <p>Les poignées des portes d'accès et de sortie de l'institution sont placées à une hauteur de 150 cm minimum.</p>
Eléments dangereux	<p>Des protections sur les angles vifs et éléments dangereux pour les enfants sont installées.</p> <p>Les médicaments et les produits toxiques sont rangés hors de la portée des enfants.</p> <p>Les plantes toxiques doivent être interdites ou leur accessibilité aux enfants doit être empêchée.</p>
Protection et sécurité des éléments en verre	<p>Nouvelles constructions : le verre doit être sécurisé.</p> <p>Anciennes constructions : le verre simple doit être protégé ou remplacé.</p>
Fenêtres et éclairage naturel	<p>Les fenêtres doivent être inclinables ou être entrouvertes avec une retenue de sécurité.</p> <p>Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surfaces vitrées dont la surface doit être au minimum de 1/8^e de la superficie du plancher.</p>
Sols	<p>Les sols sont recouverts par du parquet, du lino ou du novilon. Les moquettes sont à proscrire pour des questions d'hygiène.</p>
Electricité	<p>Les appareils électroménagers ne doivent pas être accessibles aux enfants.</p> <p>Toutes les prises électriques doivent être protégées.</p>
Aération	<p>L'aération doit être assurée par l'ouverture d'une fenêtre ou par un système d'aération efficace.</p> <p>Si l'aération s'effectue par un système de ventilation mécanique, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu.</p>

Escaliers	A partir de cinq marches, une main courante pour les enfants doit être installée à une hauteur d'environ 65 cm.
Barrières, clôtures ou parapets	<p>Ils doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm.</p> <p>Les éléments doivent être verticaux, interdisant leur escalade. Les espaces ou ouvertures excédant 12 cm doivent être sécurisés.</p> <p>Les pointes dans les parties supérieures doivent être supprimées ou protégées.</p> <p>Des bacs à plantes, caisses ou tout mobilier ne doivent pas être placés près des barrières.</p>
Espace extérieur (si privé)	<p>Il doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale selon la situation concrète et sous réserve d'une norme y relative. Des espaces ombragés doivent être prévus.</p> <p>Un revêtement tendre doit être placé sous les jeux de plein-air.</p> <p>Les bassins, pièces d'eau, étangs sont inadaptés pour des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire.</p>

² Au surplus le document « Prévention et promotion de la santé des enfants et du personnel en accueil de jour » (paru en janvier 2010), du chimiste cantonal, du Service de protection de la jeunesse et du Service de la santé publique, comprend des recommandations utiles en matière d'hygiène et de santé.

³ Les normes et directives de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) sont également applicables, tout comme les dispositions émanant de l'Office de la consommation (OFCO). Elles complètent les présentes directives.

Abréviations :

- CDIP : Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique ;
- ESEDE : Ecole supérieure en éducation de l'enfance ;
- OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101) ;
- SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;
- SPJ : Service de protection de la jeunesse.

Références :

- Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA, www.bpa.ch) ;
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA, www.sia.ch) ;
- Association vaudoise pour la construction adaptée aux personnes handicapées (AVACAH, www.avacah.ch).